

COMMUNE DE GRANGES

PLAN D'EXTENSION PARTIEL SOUS - BOSSET ETAPE I



Approuvé par la Municipalité de GRANGES dans sa séance du: **17 NOV. 1986**

Plan déposé au Greffe pour enquête publique du: **11 NOV. 1986** au: **21 DEC. 1986**

Le syndic: Le secrétaire:

Le syndic: Le secrétaire:

[Signatures and stamps of the Municipal Council]

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du: **19 DEC. 1986**

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du: **21 JAN. 1987**

Le président: Le secrétaire:

L'atteste: Le chancelier:

[Signatures and stamps of the Communal Council and State Council]

ECHELLE	DOSSIER	PLAN N°	DATE	DESS
1/500	316	01	29.04.86	S.B.

PARCELLE N°	PROPRIETAIRE:	SURFACE M ²
122	M. Stelvio PICO	2450

LEGENDE

PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL

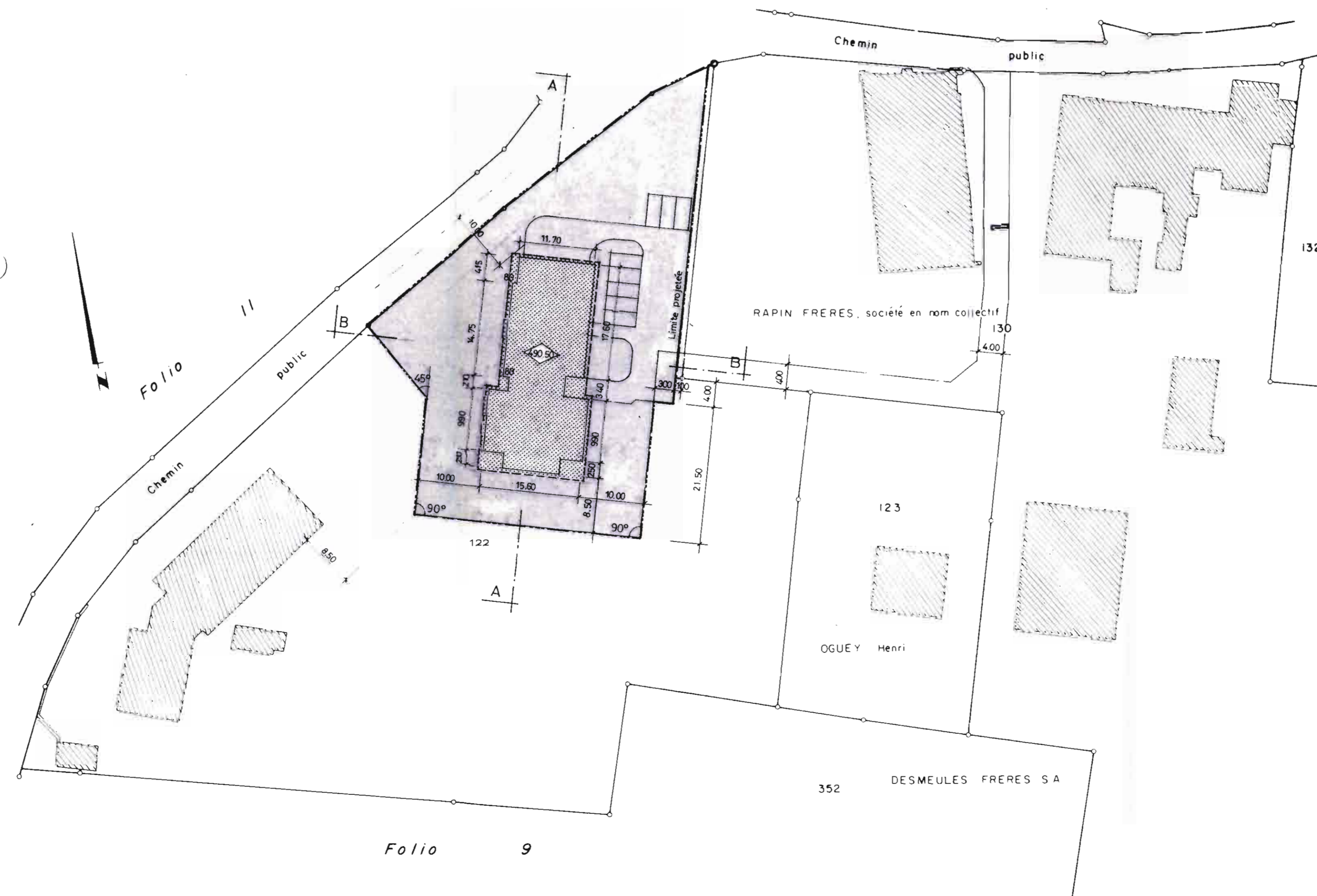
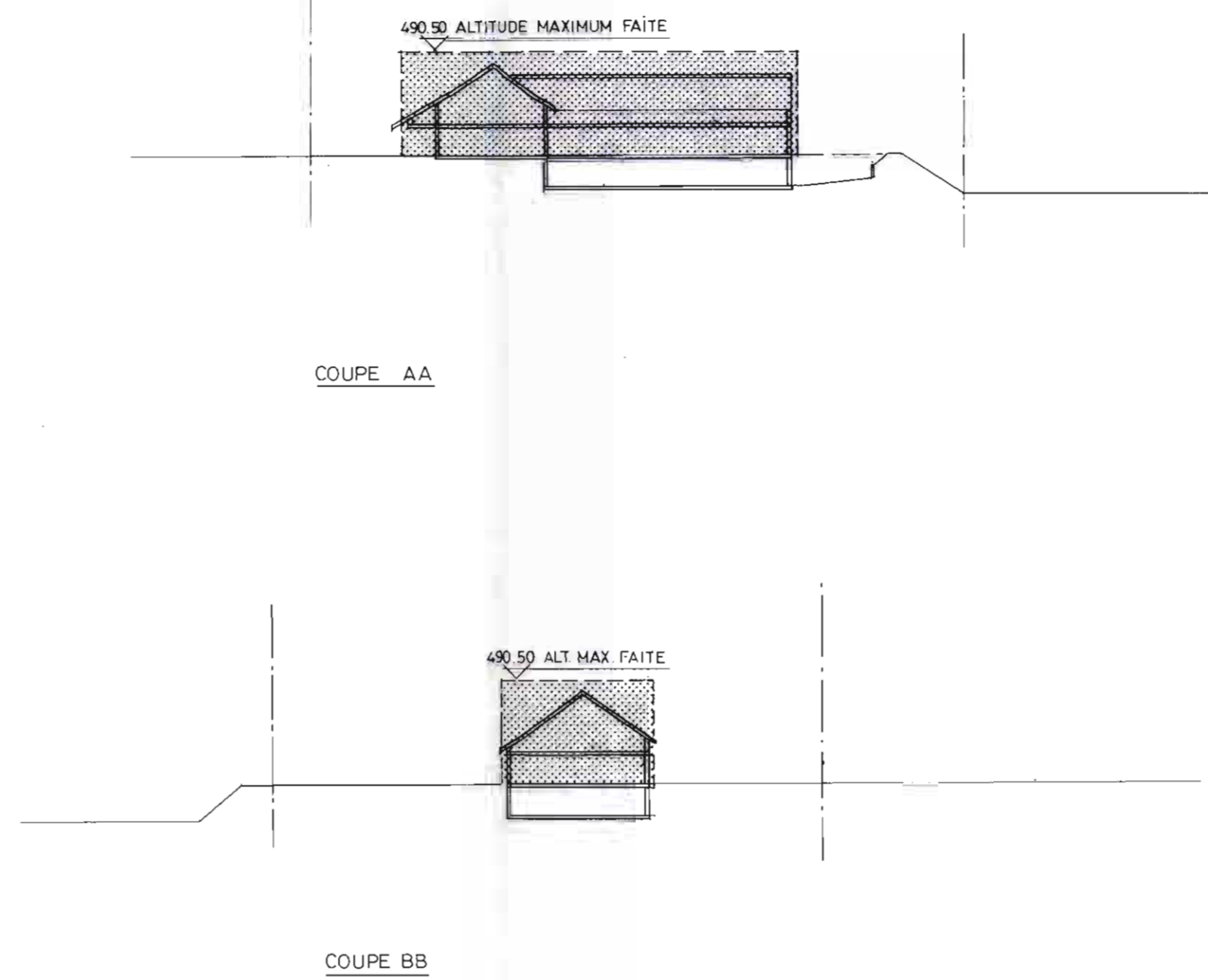
PERIMETRE D'IMPLANTATION DU BATIMENT

(Les cotes de projet qui figurent dans le périmètre d'implantation sont portées à titre indicatif.)

ZONE D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS OU ZONE DE VERDOURE

COTES D'ALTITUDE A NE PAS DEPASSER (EN PLAN ET EN COUPE)

LIMITE DE PROPRIETE (EN PLAN ET EN COUPE)



PLAN D'EXTENSION PARTIEL "SOUS - BOSSET" ETAPE I

REGLEMENT SPECIAL

GENERALITES

Article 1 : Périmètre
Le présent plan d'extension partiel est défini par le périmètre tracé sur le plan.

Article 2 : Destination
Le bâtiment prévu dans le cadre du présent PEP est destiné à l'habitation et au commerce.

Article 3 : Implantation et gabarits
a) Le bâtiment (habitation et commerce) doit être implanté à l'intérieur du périmètre défini par le plan et s'inscrire dans les gabarits fixés par les coupes.
b) Sont autorisés hors du périmètre d'implantation et du gabarit :
- L'implantation d'événails de peu d'importance tels que dans le cas de goutte à goutte, avant-toits etc., ainsi que des parties de constructions entièrement souterraines, à condition qu'il n'y ait aucune gêne pour la zone d'aménagement extérieure ou la zone de verdure.
- L'aménagement d'ouvrages d'usage tels que rampes, escaliers, terrasses etc.
- L'implantation de balcons, sautoirs ou van, sur une profondeur de 40 cm. au maximum.
- L'implantation de constructions de même importance, au sens de l'article 22 R.C.A.T.

Article 4 : Altitudes et nombre de niveaux
Les altitudes fixées par les coupes ne peuvent en aucun cas être dépassées.
Le nombre de niveaux habitables est limité à deux. Les combles habitables sont autorisés pour un niveau.

Article 5 : Orientation
Les toitures sont à deux pans. L'orientation des toitures est fixée par les coupes.
La pente des toitures est comprise entre 10% et 100%. Les parties des toitures qui dépassent ces limites peuvent être autorisées par la Municipalité pour des raisons d'usage de travaux importants, dans le sens de l'article 22 R.C.A.T.

Article 6 : Fenestration
Les toitures sont autorisées. Les toitures additionnelles ne peuvent dépasser le 1/2 de la hauteur de la façade qu'elles dominent. Les avant-toits ne doivent pas être interrompus sous les lucarnes. La largeur d'une lucarne s'étend sur 1,50 m. La distance entre deux lucarnes est au minimum de la largeur de plus grande lucarne.

Article 7 : Intégration
Le projet de construction doit s'intégrer avec les constructions existantes, notamment dans la forme, les matériaux et les couleurs.

Article 8 : Stationnement
L'aménagement d'un emplacement de stationnement pour vélos est autorisé à hauteur de 1,50 m. Ce qui concerne la somme de 0,4 emplacement par place de travail pour le personnel et de 0,4 emplacement par place de travail pour les visiteurs est obligatoire.

Article 9 : Zone d'aménagement extérieure
Cette zone est destinée à assurer l'aménagement des espaces extérieurs pour l'habitation et le commerce, ainsi que des zones de stationnement pour les véhicules.
Les surfaces libres situées en dehors des aménagements extérieurs extérieurs doivent être entretenues et arborées.

Article 10 : Révisibilité
Dans tous les cas ne figure pas dans le présent règlement, le règlement s'applique sur la partie des constructions et de ses annexes par les constructions et l'aménagement du territoire ainsi que par les aménagements, ainsi qu'en vertu de loi.